TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 342/16
JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE
N° 171 -C DU VENDREDI 17 JUIN 2016
DOSSIER DE PROCEDURE N°115/16
Société DNSI (Me Harinirina Raveloson)
c/
Société TAK

Où siégeaient : Madame RABETOKOTANY Tahina –PRESIDENT-
Madame RAJAONARIVELO Heritiana
Monsieur LE GOFF – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le VENDREDI DIX SEPT JUIN DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société DNSI sise à Ampitatafika Antananarivo Atsimondrano, ayant pour conseil Me Harinirina Raveloson, Avocat à la Cour, exerçant au lot ANO 216 Bis Antananarivo Avaradrano;

Demanderesse comparaissante et concluante;

D'une part ;

ET

Société TAK ayant son siège social à Malaza Andoharanofotsy lot VB II 49 Antananarivo Atsimondrano ;

Défenderesse non comparaissante ni concluante ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;
Ouï Me Harinirina Raveloson, Avocat à la Cour, pour le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;
Nul pour la requise non comparante ni concluante;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 26 Avril 2016, la Société DNSI représentée par Madame RAHARIMALALA, domiciliée à Ampitatafika Atsimondrano-Antananarivo, Avocat au barreau de Madagascar a attrait la Société TAK représentée par son Directeur Général, Monsieur KWAN TAK YAN, devant le Tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- Dire et juger que la Société TAK a failli à ses obligations en tant que locataire ;
- Déclarer la Société TAK responsable des détériorations graves subies par les locaux mis à sa disposition ;
- Condamner la société TAK à allouer à la société DNSI représentée par Madame RAHARIMALALA la somme de 133.689.279 Ariary à titre de dommages intérêts ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à sa charge ;

Elle expose que suivant contrat de location en date du 03 Avril 2008, elle a donné en location à la société TAK la villa dite MITONDRASOA sise au lot II B 45 Mahalavolona Andoharanofotsy. Le locataire, en prenant les lieux, s'était alors engagé à : *« …effectuer dans ces lieux et à ses frais pendant le cours du bail, toutes les réparations et tout l'entretien locatif nécessaire au maintien en bon état des lieux loués et de les rendre, en fin de bail, dans l'état initial constaté sur l'état des lieux d'entrée… »*

De ce fait, et tel qu'il est stipulé à l'article 179 de la Théorie générale des Obligation, la responsabilité de la société TAK est engagée pour non-conformité au contrat.

Par ailleurs, l'évaluation du coût de remise en état a fait ressortir que la caution s'élevant à deux mois de loyer versée par le preneur soit 3800 Euros (1900 Euros*2) est insuffisante pour couvrir la totalité des dégâts générés ; le coût de la réparation ayant été estimé à 133.689.279 Ariary.

Pour consolider ses prétentions, elle verse au dossier:

- Un contrat de location ;
- Une annexe au bail de location de la résidence Mitondrasoa ;
- Un Procès-verbal de constat et photos prises à la villa Mitondrasoa par huissier instrumentaire ;
- Un rapport d'expertise ;

La société TAK a été signifié à son siège social à Malaza Andoharanofotsy lot VB II 49 et le chef de fokotany Tongarivo Mandroso a affirmé que *« la société n'existe plus dans ce lot »* et l'assignation a été servie à Parquet. Elle n'a ni comparu ni conclu.

MOTIFS

L'assignation a été servie en respect des conditions de forme et de délai prescrits par les articles 135 et suivants de la Loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Sur la compétence :

D'une part, le contrat de location du 03 avril 2008 liant les parties mentionne que la destination du bail est à usage d'habitation et a renvoyé les parties dans les clauses contractuelles au respect des prescriptions de l'ordonnance n : 62- 100 du 01 octobre 1962, relevant de la compétence de la juridiction civile ;

D'autre part, si l'on tient compte de la qualité de commerçant des parties, de par le fait que le contrat ait été conclu en 2008 emporte l' application de l'article 47 alinéa de la Loi N°2015-037 du 03 Février 2016 sur le régime des baux commerciaux, lequel dispose que *« les baux commerciaux renouvelés ou conclus antérieurement à la présente loi restent soumis à la législation antérieure jusqu'à leur renouvellement ou leur extinction. »*

Qu'à cet égard, c'est l'ordonnance N° 60‑050 du 22 juin 1960 qui aurait vocation à s'appliquer pour le règlement du présent litige et les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance suscitée confèrent la compétence de toutes les contestations relatives à l'application de la présente ordonnance au tribunal civil de la situation de l'immeuble .

Que dans tous les cas, la juridiction de céans se trouve incompétente pour statuer sur la présente affaire ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétent.

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société DNSI, réputé contradictoire à l'égard de la Société TAK, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare l'assignation régulière et recevable ;

Se déclare incompétent ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la société DNSI ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.